

REGLEMENT INTERIEUR D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

La ville de Fondettes bénéficie d'un tissu associatif riche et diversifié, avec des associations qui évoluent dans différents domaines, qu'ils soient sportifs, culturels, sociaux, humanitaires ou de loisirs. Ce vivier associatif contribue au bien-être individuel et collectif des habitants de Fondettes, à leur épanouissement, et renforce la cohésion sociale au sein de la ville.

Les activités menées par ces associations contribuent à l'animation et la vie de la cité, et oeuvrent quotidiennement au développement local. La ville de Fondettes s'est engagée à soutenir activement cette dynamique associative, et ce au travers de différentes formes de soutien (matériel, logistique financier ou formation).

Le présent règlement intérieur vise à assurer la transparence vis-à-vis des critères qui seront pris en compte dans les principes d'attribution de subvention.

Article 1 – Objet du règlement

La Ville de Fondettes affirme sa politique de soutien active en direction des associations. Le présent règlement vise à préciser la procédure d'attribution des subventions financières délivrées aux associations. Il définit les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités de paiement des subventions communales, sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 – Définition de la subvention

Comme le précise la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, « **la subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant un intérêt, apporte soutien et aide** ».

Il est ici rappelé que l'octroi d'une subvention reste lié à la capacité financière de la commune, et que cette dernière n'a aucune obligation légale de délivrer des subventions ou de les renouveler. Ce

choix est laissé à la libre appréciation du conseil municipal. En aucun cas une subvention ne peut être attribuée par tacite reconduction.

Enfin, la subvention ne peut s'admettre que comme un complément aux cotisations et recettes générées par l'association, visant à équilibrer leur budget.

Article 3 – Les différents types de subventions

1- Les subventions matérielles

- La mise à disposition gracieuse des salles municipales
- La mise à disposition gracieuse du matériel communal

Les subventions matérielles doivent être valorisées et prises en compte dans les bilans budgétaires des associations sous convention.

2- Les subventions financières

- subvention au projet

Cette subvention est destinée à financer un projet ou une action qui peut être récurrente ou ponctuelle (qui n'a pas vocation à perdurer dans le temps), et dont le financement est clairement identifiable. Il s'agit donc d'une aide fléchée sur une action spécifique.

- subventions exceptionnelles

Les demandes de subvention exceptionnelles sont rassemblées dans le Fonds des Actions Citoyennes (FAC). Le Fonds d'actions citoyennes (FAC) succède au Fonds de Solidarité et Développement des Initiatives Culturelles et Sportives (FSDICS).

Ce fonds sert à financer les projets des habitants de Fondettes qui auront des retombées sur la ville et qui ont un caractère exceptionnel.

Pour être éligibles au financement, les projets doivent :

- être portés par un citoyen de la ville ou une association dont le siège social est sur la ville de Fondettes
- s'inscrire dans une dynamique culturelle, sportive, citoyenne ou solidaire
- avoir des retombées significatives pour la ville de Fondettes
- avoir un caractère exceptionnel

Le FAC peut financer des projets à hauteur de 1000 € maximum. Il peut être sollicité tout au long de l'année par des citoyens, ou des associations.

Article 4 – Eligibilité

Pour être éligible à l'octroi d'une subvention (financière, matérielle ou humaine), toute association doit nécessairement :

- répondre à la définition des associations de loi 1901 et être déclarée en Préfecture
- présenter un projet d'intérêt local
- être accessible aux Fondettois
- avoir son siège social sur Fondettes
- avoir une activité conforme à l'objet défini par les statuts et appliquer la réglementation en vigueur
- avoir déposé une demande conformément aux dispositions de ce règlement et dans les délais impartis

A titre dérogatoire, une association n'ayant pas son siège social sur la commune peut être éligible à ce dispositif de subvention sous réserve que l'activité soutenue se déroule sur la commune de Fondettes, ou qu'elle présente une mission d'intérêt général ou un intérêt manifeste pour la commune.

Il est précisé que les demandes seront exclues si :

- les projets présentés ne présentent aucune garantie financière
- la demande de subvention représente plus de 50 % du budget de fonctionnement de l'association
- l'association présente un excédent budgétaire au niveau de la trésorerie tel que la subvention communale ne se justifie pas
- il s'agit d'un projet présenté par une association à caractère religieux, politique ou syndical, ou présentant un projet faisant l'objet d'une interdiction

Article 5 – Les critères d'attribution

Plusieurs critères seront pris en compte dans le calcul de la subvention, qu'ils soient propres à l'association ou à la collectivité.

1. La définition du budget global de subvention

Celui-ci est établi en prenant en compte les éléments suivants :

- les capacités financières de la commune de l'année concernée
- l'ensemble des demandes émanant des associations

2. Les critères propres aux associations

- Siège social
- Nombre d'adhérents
- Provenance des adhérents (commune / Hors commune)

3- Les critères propres à l'action

- Impact du projet par rapport aux objectifs politiques de la ville : sensibilisation et initiative citoyenne, protection de l'environnement, développement d'actions éducatives auprès des jeunes, manifestations culturelles.

- Public visé par l'action

- Part de la subvention communale dans le budget global de la manifestation.

Cette dernière ne doit pas excéder 50 % dans le cadre d'une subvention de projet.

- Prise en compte de l'autofinancement de l'association

- Dans le cadre des projets déposés dans le FAC, les événements doivent être ouverts à l'ensemble de la population et participer à l'animation de la ville

- il sera enfin apprécié la démarche globale de recherches de financements (participation adhérents, partenaires privés ou publics, ...)

Dans le cadre des associations ayant une convention annuelle d'objectifs, les critères seront fixés au regard des indicateurs prévus dans la convention.

Article 6 – Documents à fournir pour le dossier de demande de subvention

Pour être recevable, toute demande de subvention devra faire l'objet d'un dépôt en mairie d'un dossier **complet**, daté et signé, et ce dans le respect des délais prescrits par la ville de Fondettes. Il est précisé que les demandes sont à renouveler chaque année en fonction des besoins.

Chaque demande devra comporter les pièces suivantes :

- une lettre de demande de subvention (chiffrée) adressée à Monsieur le Maire
 - le dossier de demande de subvention dûment complété
 - un RIB de l'association (à fournir chaque année)
 - un état justifié de trésorerie (relevé bancaire et de placement)
 - les statuts de l'association pour toute nouvelle demande ou en cas de modification des statuts
 - La liste à jour des membres exécutifs de l'association
 - le justificatif en cours de l'assurance de responsabilité civile de l'association
 - le présent règlement intérieur signé
-
- Les documents relatifs à l'année N-1 à savoir : bilan moral, bilan d'activité et compte de résultat certifiés par le trésorier et la présidence de l'association
 - Un budget prévisionnel de l'association, détaillé et équilibré en dépenses et recettes, faisant apparaître la demande de subvention de la ville.
 - dans le cadre des projets du FAC, un budget prévisionnel détaillé propre à l'action pour laquelle la subvention est demandée

Il est vivement demandé aux associations de veiller à la qualité des documents de présentation du projet ou de l'activité de l'association. Merci de bien vouloir communiquer le programme détaillé des actions, les éléments de présentation de partenariats, l'ancrage sur la ville, l'implication de la population, etc.

L'association s'engage à

- fournir toutes les pièces justificatives nécessaires à l'étude du dossier
- mentionner la ville de Fondettes sur l'ensemble de ses supports de communication (logo de la ville)

Article 7 – Procédure

Toute association désirant obtenir une subvention doit en effectuer la demande auprès de la mairie. Cette démarche appartient à l'association, qui peut venir chercher le dossier en mairie ou bien le télécharger sur le site Internet de la ville. Il est précisé qu'aucun dossier ne sera adressé aux associations sans demande préalable.

Le dossier devra être déposé auprès de la mairie dans les délais mentionnés. Toute demande arrivant hors délai ne sera pas examinée.

Début septembre de l'année N-1 : ouverture des sessions de dépôt

Début décembre N-1 : date de clôture de dépôt des demandes de subvention.

Fin mars année N : vote du budget au conseil municipal de la ville de Fondettes

Avril année N: notification des attributions de subvention aux associations

Toute association sollicitant la ville de Fondettes pour l'octroi d'une subvention se verra notifiée d'un courrier, même en cas de refus.

Tout dépôt de dossier de demande de subvention de la part d'une association fera l'objet d'un accusé de réception de la part de la mairie. Cet accusé de réception ne signifie pas l'accord de la ville à cette demande, ni un engagement d'octroi de subvention. Il vise à préciser la réception de la demande et à indiquer si le dossier est complet ou incomplet.

En ce qui concerne les projets éligibles dans le cas du FAC, les demandes peuvent être adressées en cours d'année, jusqu'au 15 novembre de l'année en cours, selon la nature du projet et sous réserve des fonds disponibles. En ce cas, la demande devra parvenir en mairie au moins 3 mois avant la tenue de l'événement.

En ce qui concerne les associations sous convention annuelle, une réunion de bilan de l'année écoulée est organisée entre l'association et la ville au plus tard au mois de février de l'année N. Cette réunion ne dispense pas les associations concernées de respecter le dépôt des dossiers de demande de subvention tel que précisé ci-dessus.

Article 8 – Modalités de versement

Toute subvention fera l'objet d'une convention entre l'association et la ville de Fondettes. Chaque convention précisera les modalités de versement de la subvention.

Pour les subventions accordées d'un *montant inférieur ou égal à 1000 euros*, le versement aura lieu en une seule fois sur présentation d'un courrier du président de l'association confirmant la réalisation de l'activité.

Pour les subventions d'un *montant supérieur ou égal à 1001 euros*, le versement s'effectuera :

- sur présentation d'un écrit officiel du président de l'association confirmant la réalisation du projet ou de l'activité
- par le versement d'un acompte de 50 % à la signature de la convention
- par le paiement du solde de la subvention sur présentation d'un bilan moral et financier à l'issue de la manifestation ou de l'activité
- sur présentation des éléments de communication comprenant la mention de la ville de Fondettes et son logo

Il est précisé que le montant de la subvention ne pourra être supérieur au montant voté, même si le budget réalisé est supérieur.

Il est également précisé que le montant de la subvention sera **réduit au prorata selon le budget réalisé**.

Pour les subventions d'un *montant supérieur à 5 000 €*, le versement s'effectuera selon les modalités fixées par les termes de la convention.

Article 9 – Contrôle de la collectivité

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

Ce contrôle a pour objectif de s'assurer du bon emploi de la subvention octroyée.

Le non-respect des clauses dudit règlement par le bénéficiaire pourra entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de la ville
- la demande de reversement en partie ou en totalité des sommes allouées
- la non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association

Article 10 – Litiges

En cas de litige, la ville de Fondettes et l'association s'attacheront à régler leur différend de façon amiable. En l'absence de solution amiable, le litige sera porté à la connaissance du tribunal administratif.

Fait à Fondettes le

Cédric de OLIVEIRA
Maire



Philippe BOURLIER
Conseiller délégué en
charge des sports, de la vie associative et
des relations internationales



Président(e) de l'association